



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°085 DU 18/07/2023

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé /**

- ARS2023-3586 - Arrêté du 12 juillet 2023 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC). (4 pages) Page 10

- ARS2023-3588 - Arrêté du 12 juillet 2023 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB). (4 pages) Page 15

## **Direction départementale des finances publiques /**

- DDFIP10-2023198-0001 - arrêté du 17 juillet 2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube. (1 page) Page 20

## **Préfecture de l'Aube / Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial / Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique**

- PCICP2023199-0001 - Arrêté du 18 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. (3 pages) Page 22

## **Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication**

- BREC2023179-0002 - Arrêté du 28 juin 2023 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Roger BRUGGEMAN, ancien maire de Bérulle. (1 page) Page 26

## **Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives**

- BSIPA2023174-000& - Arrêté du 23 juin 2023 rectificatif de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AU RELAIS sis 3 route de Sens à GUMERY. (2 pages) Page 28

- BSIPA2023174-0002 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Responsable Sécurité pour le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE Faubourg de Champagne sis place Audiffred à TROYES pour une durée de 5 ans. (2 pages) Page 31

- BSIPA2023174-0003 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Thomas GAGNANT pour la commune de SPOY pour une durée de 5 ans. (2 pages) Page 34

- BSIPA2023174-0004 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Patrick AUPETIT pour l'établissement BRICORAMA sis [?]7-9 boulevard de l'Ouest à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de 5 ans. (2 pages) Page 37
- BSIPA2023174-0005 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Responsable Service Sécurité pour BNP PARIBAS sis 120 avenue Pierre Brossolette à TROYES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 40
- BSIPA2023174-0006 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Christophe PARJOUET pour l'établissement POMME D'OR sis 79 faubourg de Belfort à BAR SUR AUBE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 43
- BSIPA2023174-0007 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Isabelle PETITQUEUX pour l'établissement NOZ sis [?]18 rue Maryse Bastié à BARBEREY SAINT SULPICE pour une durée de 5 ans (2 pages) Page 46
- BSIPA2023174-0008 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Alexandre HERARD pour l'établissement EARL de la Viessaine sis 7 impasse de la gare à FOUCHERES pour une durée de 5 ans. (2 pages) Page 49
- BSIPA2023174-0009 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Frédéric MARTINEZ pour l'établissement B&M sis [?] boulevard de l'Ouest à SAINTE SAVINE pour une durée de 5 ans. (2 pages) Page 52
- BSIPA2023174-0010 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples accordée à M. Pascal HENRI pour la commune de MESNIL SAINT PERE pour une durée de 5 ans. (2 pages) Page 55
- BSIPA2023174-0011 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à la commune de BRIENNE LE CHATEAU pour une période prenant fin le 18 octobre 2027 (2 pages) Page 58
- BSIPA2023174-0012 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Sylvie CERISEL pour l'établissement Tour de Pizz sis [?]1 rue Sadi Carnot à SAINTE SAVINE pour une durée de 5 ans (2 pages) Page 61
- BSIPA2023174-0013 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Nicolas DUCROT pour l'établissement AVIA XPRESS sis rue de vignettes à MAILLY LE CAMP pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 64

- BSIPA2023174-0014 - Arrêté du 23 juin 2023 Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Nicolas DUCROT pour l'établissement AVIA XPRESS sis rue de la république à ESTISSAC pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 67
- BSIPA2023174-0015 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Nicolas DUCROT pour l'établissement AVIA XPRESS sis route de Davrey à ERVY LE CHATEL pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 70
- BSIPA2023174-0016 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Bénédicte FILIPPI pour l'établissement FEU VERT sis [?][?] Centre Commercial l'ESCAPADE à SAINTE SAVINE pour une durée de 5 ans. (2 pages) Page 73
- BSIPA2023174-0017 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples accordée à M. Jean-Paul JACQUES pour la commune de ORMES pour une durée de 5 ans. (2 pages) Page 76
- BSIPA2023174-0018 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Gérard BUSSY pour l'établissement La Boule D Or sis 10 rue Aristide Briand à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 79
- BSIPA2023174-0019 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Anne RENAULT pour l'établissement Bijouterie Horlogerie Dryate sis avenue Charles de Refuge à SAINT ANDRE LES VERGERS pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 82
- BSIPA2023174-0020 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Benoît SATTLER pour l'établissement Café des Glaces sis 12 place de l'Hôtel de Ville à AIX-VILLEMAUR-PALIS pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 85
- BSIPA2023174-0021- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Redouane ZEKKRI pour l'établissement BASIC FIT II sis 210 route d Auxerre à ROSIERES PRES TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 88
- BSIPA2023174-0022- Arrêté du 23 juin 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Patrick DYON pour le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO) Rue du Maréchal Foch à LUSIGNY SUR BARSE pour une durée de 5 ans renouvelable. (2 pages) Page 91

- BSIPA2023174-0023- Arrêté du 23 juin 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Patrick DYON pour le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO) route de Perthes les Brienne à BRIENNE LE CHATEAU pour une durée de 5 ans renouvelable. (2 pages) Page 94
- BSIPA2023174-0024 - Arrêté du 23 juin 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Patrick DYON pour le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO) route d Onjon à PINEY pour une durée de 5 ans renouvelable. (2 pages) Page 97
- BSIPA2023174-0025- Arrêté du 23 juin 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Bernard GORCE pour l établissement ACE HÔTEL TROYES sis route d Auxerre à SAINT ANDRE LES VERGERS pour une durée de 5 ans renouvelable. (2 pages) Page 100
- BSIPA2023174-0026- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Sébastien CHARLES pour l établissement LEPICURIEUX sis 33 rue grande rue à COUSSEGNEY pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 103
- BSIPA2023174-0027- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Michaël NOBLOT pour l établissement Y SCHOOL sis 217 avenue Pierre Brossolette à TROYES pour une période prenant fin le 29 juin 2026. (2 pages) Page 106
- BSIPA2023174-0028- Arrêté du 23 juin 2023 portant renouvellement de l autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de voie publique dans un périmètre délimité dénommé ZI DES VIGNETTES accordée à M. François BAROIN, président de TCM sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 109
- BSIPA2023174-0029- Arrêté du 23 juin 2023 portant renouvellement de l autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de voie publique dans un périmètre délimité dénommé ZI PRES DE LYON accordée à M. François BAROIN, président de TCM sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 112
- BSIPA2023174-0030- Arrêté du 23 juin 2023 portant renouvellement de l autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de voie publique dans un périmètre délimité dénommé PARC D ACTIVITE SAVIPOL accordée à M. François BAROIN, président de TCM sur le territoire de la commune de SAINTE SAVINE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 115

- BSIPA2023174-0031- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Arnaud CARTAGENA pour l'établissement VAP O BONHEUR sis 151 grande rue de la résistance à BAR SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 118
- BSIPA2023174-0032- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Sébastien DUPONT pour l'établissement SEB LOCATION sis 87 rue Pierre Semard à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 121
- BSIPA2023174-0033- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Pascal MARIE pour l'établissement tabac de l Avenue sis 31 avenue du général de Gaulle à SAINT PARES AUX TERTRES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 124
- BSIPA2023174-0034- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°19387 sis allée des entrepreneurs à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 127
- BSIPA2023174-0035- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Stéphane ROUSSAT pour l'établissement Carrosserie ROUSSAT sis 19 rue Louis Desprez à BAR SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 130
- BSIPA2023174-0036- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 7 rue Jean-Louis Delaporte à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 133
- BSIPA2023174-0037- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 55 rue Raymond Poincaré à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 136
- BSIPA2023174-0038- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 44 avenue Jean Moulin à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 139
- BSIPA2023174-0039- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 42 boulevard Blanqui à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 142

- BSIPA2023174-0040- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 9 ter place des Martyrs à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 145
- BSIPA2023174-0041- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 28 faubourg de Champagne à BAR SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 148
- BSIPA2023174-0042- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 12 place du corps de garde à BAR SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 151
- BSIPA2023174-0043- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 47 rue louis Ulbach à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 154
- BSIPA2023174-0044- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 107 avenue Edouard Herriot à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 157
- BSIPA2023174-0045- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yann DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES AUBE HABITAT sis 4 place langevin à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 160
- BSIPA2023174-0046- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°20198 sis 1 avenue Marguerite Flavien Buffard à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 163
- BSIPA2023174-0047- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Emmanuel PARZY pour l'établissement KIVENTOU sis rue Alcide de Gasperi à SAINTE SAVINE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 166
- BSIPA2023174-0048- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Responsable Sécurité pour le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis 21 boulevard Napoléon à BRIENNE LE CHATEAU pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 169

- BSIPA2023174-0049- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Responsable Sécurité pour le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis boulevard des grands fossés à ERVY LE CHATEL pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 172
- BSIPA2023174-0050- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Responsable Sécurité pour le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis 24 rue de la république à ESTISSAC pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 175
- BSIPA2023174-0051 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Responsable Sécurité pour le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis 2 rue Emile Zola à TROYES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 178
- BSIPA2023174-0052 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Responsable Sécurité pour le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis 57 avenue du général Galliéni à SAINTE SAVINE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 181
- BSIPA2023174-0053 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Responsable Sécurité pour le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis 49 avenue du général de Gaulle à SAINT PARRÉS AUX TERTRES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 184
- BSIPA2023174-0054 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Responsable Sécurité pour le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis 36 rue Thiers à BAR SUR AUBE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 187
- BSIPA2023174-0055 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Responsable Sécurité pour le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis 6 rue des Fossés à NOGENT SUR SEINE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 190
- BSIPA2023174-0056 - Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Responsable Sécurité pour le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis 8 cour Charles Péguy à SAINT ANDRE LES VERGERS pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 193



- BSIPA2023174-0057- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Yannick GANNOT pour l'établissement CARREFOUR sis 4 boulevard de l'Ouest à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 196
  - BSIPA2023174-0058- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Quentin BENAULT pour l'établissement Mondial Relay-Consigne n°19145 sis rue Port au Charbon à NOGENT SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable. (2 pages) Page 199
  - BSIPA2023174-0059- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au Directeur Sécurité et prévention pour la Poste sis 6 rue Houzotte à VENDEUVRE SUR BARSE pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 202
  - BSIPA2023174-0060- Arrêté du 23 juin 2023 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au Directeur Sécurité et prévention pour la Poste sis 38 rue Louis Ulbach à TROYES pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable. (2 pages) Page 205
- Secrétariat général commun départemental / Service Ressources humaines**
- SGCD-SRH-20230198-0001 - Arrêté du 17 juillet 2023 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale. (4 pages) Page 208

## Agence régionale de santé

ARS2023-3586 - Arrêté du 12 juillet 2023 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC).

**ARRETE ARS N°2023/3586 DU 12/07/2023**

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 :

**Considérant** la demande d'autorisation, présentée le 8 mars 2023, par Madame Eugénie LEMAIRE, Directrice d'OPPELIA ALT 10, au titre du Centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Aube pour l'utilisation de TROD de l'infection **par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC)** ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

**Considérant** l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC).

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)

et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA de l'Aube – N° FINESS 100006030.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CSAPA de l'Aube 49 boulevard du 14 juillet, 2 place Casimir Périer et 26 rue des 15-20 – 10 000 TROYES
- Antennes Aix en Othe, Arcis sur Aube, Bar sur Aube, Bar sur Seine et Romilly sur Seine
- Consultations avancées : Brienne le château, Chaource et CHRS Nouvel Objectif

#### **Article 2 :**

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe n°1* au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.


L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

#### **Article 5 :**

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

 La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

**Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CSAPA de l'Aube**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CSAPA de l'Aube, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

| <b>Prénom NOM</b>  | <b>Qualité</b>  | <b>Organisme de formation</b>             | <b>Date de l'attestation de formation</b> |
|--------------------|-----------------|---|---|
| Laura ZAVOLI       | Infirmière      | Fédération Addiction                      | 17 novembre 2016 et 14 juin 2022          |
| Ludovic LELIEVRE   | Infirmier       | Fédération Addiction                      | 17 novembre 2016 et 14 juin 2022          |
| Cécile SACCHETTI   | Conseillère ESF | COREVIH Grand Est et Fédération Addiction | 28 octobre 2020 et 14 juin 2022           |
| Gaëlle BRIYS       | Conseillère ESF | COREVIH Grand Est                         | 28 octobre 2020                           |
| Mathilde GUILLEROT | Conseillère ESF | COREVIH Grand Est                         | 30 novembre 2021                          |

**Annexe n° 2 portant le nombre et la qualité des personnes pour lesquelles les attestations de suivi de formation sont à fournir au plus tard le 31/12/2023**

| <b>Prénom NOM</b> | <b>Qualité</b>  | <b>Attestation de suivi de formation à fournir</b> |
|-------------------|-----------------|--|
| Hugo GARNIER      | Educateur       | VIH 1 & 2, VHB et VHC                              |
| Carole GERARD     | Assistante SS   | VIH 1 & 2, VHB et VHC                              |
| Aurélia NACIRI    | Conseillère ESF | VIH 1 & 2, VHB et VHC                              |
| Gaëlle BRIYS      | Conseillère ESF | VHB  |
| Thomas BIDINI     | Infirmier       | VIH 1 & 2, VHB et VHC                              |
| Aurélia NACIRI    | Conseillère ESF | VIH 1 & 2, VHB et VHC                              |



## Agence régionale de santé

ARS2023-3588 - Arrêté du 12 juillet 2023 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB).

**ARRETE ARS N°2023/ 3588 Du 12/07/2023**

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3079 du 30 août 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection **par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;**
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 :

**Considérant** la demande d'autorisation, présentée le 8 mars 2023, par Madame Eugénie LEMAIRE, Directrice d'OPPELIA ALT 10, au titre du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) de l'Aube « la hALTe » pour l'utilisation de TROD de l'infection **par le virus l'hépatite B (VHB) ;**

**Considérant** que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

**Considérant** l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**



L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) est accordée au CAARUD de l'Aube « la hALTe » - N° FINESS 100004209.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD de l'Aube « la hALTe », 49 boulevard du 14 juillet – 10000 TROYES
- Locaux des partenaires (CHRS le Nouvel Objectif et Foyer Auboïs)
- Unité mobile (festivals, maison d'arrêt de Troyes, Centre de détention de Villenaux la Grande, Maison Centrale de Clairvaux, Accueil du jour de la Croix-Rouge, ...)

#### **Article 2 :**

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe n°1* au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

#### **Article 5 :**

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*p/* La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

2/3

**Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CAARUD de l'Aube « la hALTe »**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD de l'Aube « la hALTe », sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

| <b>Prénom NOM</b>  | <b>Qualité</b>  | <b>Organisme de formation</b>             | <b>Date de l'attestation de formation</b> |
|--------------------|-----------------|---|---|
| Laura ZAVOLI       | Infirmière      | Fédération Addiction                      | 17 novembre 2016 et 14 juin 2022          |
| Ludovic LELIEVRE   | Infirmier       | Fédération Addiction                      | 17 novembre 2016 et 14 juin 2022          |
| Cécile SACCHETTI   | Conseillère ESF | COREVIH Grand Est et Fédération Addiction | 28 octobre 2020 et 14 juin 2022           |
| Gaëlle BRIYS       | Conseillère ESF | COREVIH Grand Est                         | 28 octobre 2020                           |
| Mathilde GUILLEROT | Conseillère ESF | COREVIH Grand Est                         | 30 novembre 2021                          |

**Annexe n° 2 portant le nombre et la qualité des personnes pour lesquelles les attestations de suivi de formation sont à fournir au plus tard le 31/12/2023**

| <b>Prénom NOM</b> | <b>Qualité</b>  | <b>Attestation de suivi de formation à fournir</b> |
|-------------------|-----------------|--|
| Hugo GARNIER      | Educateur       | VIH 1 & 2, VHB et VHC                              |
| Carole GERARD     | Assistante SS   | VIH 1 & 2, VHB et VHC                              |
| Aurélia NACIRI    | Conseillère ESF | VIH 1 & 2, VHB et VHC                              |
| Gaëlle BRIYS      | Conseillère ESF | VHB  |
| Thomas BIDINI     | Infirmier       | VIH 1 & 2, VHB et VHC                              |
| Aurélia NACIRI    | Conseillère ESF | VIH 1 & 2, VHB et VHC                              |



Direction départementale des finances  
publiques

DDFIP10-2023198-0001 - arrêté du 17 juillet 2023  
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au  
public des services de la direction  
départementale des finances publiques de  
l'Aube.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE  
22, BOULEVARD GAMBETTA BP381  
10026 TROYES CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP 10 2023198-0001  
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques de l'AUBE

**Par délégation du Préfet**

**Par délégation de l'Administratrice Générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances  
publiques de l'Aube**

**L'ADMINISTRATRICE DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINTE**

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021334-0004 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine BRUN, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.
- Vu l'arrêté n° DDFIP102021243-001 du 31 août 2022 portant délégation générale aux responsables de pôle.

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'antenne du Service de Gestion Comptable de Bar-sur-Aube située à Bar-sur-Seine sera exceptionnellement fermée au public la semaine du 31 juillet au 4 août 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

A Troyes, le 17 juillet 2023

**Nadine JANIN**  
Administratrice des Finances publiques adjointe

## Préfecture de l'Aube

PCICP2023199-0001 - Arrêté du 18 juillet 2023  
portant délégation de signature à M. Emmanuel  
JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation  
civile Nord-Est.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n° PCICP2023199-0001**

portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret n° 2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom de la préfète, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de l'Aube en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. d'autoriser au titre de l'article D. 242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public et d'autoriser au titre de l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R. 213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier du présent arrêté est exercée :

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, MM. Ludovic PARES, Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division aéroports et navigation aérienne, M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision aéroports de la DSAC-NE et M. Paul HUMBLOT, chargé d'affaires de la subdivision aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Aude KUCHLY et Hélène POTTIER et MM. Frédéric BARRILLET et Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division sûreté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° PCICP2022194-0001 du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 18 JUL. 2023

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Préfecture de l'Aube

BREC2023179-0002 - Arrêté du 28 juin 2023  
portant nomination au titre de maire honoraire  
de Monsieur Roger BRUGGEMAN, ancien maire  
de Bérulle.

**Arrêté n° 2023179\_0002 BREC**  
**portant nomination au titre de maire honoraire**  
**de Monsieur Roger BRUGGEMAN**  
**ancien maire de Bérulle**

**La Préfète de l'Aube**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Roger BRUGGEMAN, ancien maire de Bérulle ;


Sur proposition de la directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Roger BRUGGEMAN, ancien maire de Bérulle est nommé maire honoraire.

**Article 2** : La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le **28 JUIN 2023**  
La Préfète,

  
Cécile DINDAR

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-000& - Arrêté du 23 juin 2023  
rectificatif de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
l'établissement AU RELAIS sis 3 route de Sens à  
GUMERY.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2023/0016

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174 - 0001

### portant rectification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 16 janvier 2023 par madame Frédérique SPORTIELLO en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « Au Relais » à GUMERY ;

VU le récépissé délivré le 18 janvier 2023 sous le numéro 2023/0016 ;

VU l'avis émis le 14 mars 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

VU le courriel du major André SOBCZYK, référent sûreté de la Gendarmerie Nationale, indiquant que la masquage des caméras extérieures a bien été mis en place ;

VU qu'il y a lieu de procéder à la rectification de cette erreur matérielle ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Frédérique SPORTIELLO est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Au Relais 3 route de SENS 10400 GUMERY

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

**Article 3** : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 5** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0002 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. le  
Responsable Sécurité pour le CREDIT AGRICOLE  
CHAMPAGNE BOURGOGNE Faubourg de  
Champagne sis place Audiffred à TROYES pour  
une durée de 5 ans.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0044

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023-174-0002

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 7 février 2023 par le RESPONSABLE SÉCURITÉ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE » à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 16 février 2023 sous le numéro 2023/0044 ;

VU l'avis émis le 14 mars 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Le RESPONSABLE SÉCURITÉ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE place audiffred 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.



Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le RESPONSABLE SÉCURITÉ.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0003 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Thomas  
GAGNANT pour la commune de SPOY pour une  
durée de 5 ans.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2023/0068

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174 - 0003

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 1er mars 2023 par Monsieur Thomas GAGNANT en vue d'obtenir, pour la commune de SPOY, l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples ;
- VU le récépissé délivré le 4 avril 2023 sous le numéro 2023/0068 ;
- VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition de la directrice des services de cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Thomas GAGNANT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique aux adresses multiples suivantes : place de la mairie, route Haute, Pont Romain, rue du Patis et rue du moulin à SPOY

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Thomas GAGNANT.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0004 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Patrick  
AUPETIT pour l'établissement BRICORAMA sis  
7-9 boulevard de l'Ouest à LA CHAPELLE SAINT  
LUC pour une durée de 5 ans.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0069

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 474-0004

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 8 mars 2023 par Monsieur Patrick AUPETIT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « BRICORAMA » 7-9 boulevard de l'Ouest à LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU le récépissé délivré le 4 avril 2023 sous le numéro 2023/0069 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Patrick AUPETIT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : BRICORAMA 7-9 boulevard de l'Ouest 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 64 caméras intérieures et 12 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Patrick AUPETIT.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0005 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. le Responsable Service Sécurité  
pour BNP PARIBAS sis 120 avenue Pierre  
Brossolette à TROYES pour une durée de 5 ans  
elle-même renouvelable.





**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2013/0031

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023-174-0005

portant renouvellement d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013031-0016 du 31 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BNP Paribas ;

VU la demande déposée le 13 mars 2023 par le RESPONSABLE SERVICE SÉCURITÉ en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 avril 2023 sous le numéro 2023/0070 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à le RESPONSABLE SERVICE SÉCURITÉ pour BNP Paribas est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 120 avenue Pierre Brosselette 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le RESPONSABLE SERVICE SÉCURITÉ.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0006 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. Christophe PARJOUET pour  
l'établissement POMME D'OR sis 79 faubourg de  
Belfort à BAR SUR AUBE pour une durée de 5 ans  
elle-même renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2018/0174

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174-0006

portant renouvellement d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2017353-0005 du 19 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « HÔTEL POMME D'OR » 79 faubourg de Belfort 10200 BAR-SUR-AUBE ;

VU la demande déposée le 17 mars 2023 par Monsieur Christophe PARJOUET en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 4 avril 2023 sous le numéro 2023/0071 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Christophe PARJOUET pour HÔTEL POMME D'OR est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 79 faubourg de Belfort 10200 BAR-SUR-AUBE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Vol, cambriolage)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Christophe PARJOUET.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0007 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à Mme Isabelle  
PETITQUEUX pour l'établissement NOZ sis  
18 rue Maryse Bastié à BARBEREY SAINT SULPICE  
pour une durée de 5 ans



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0072

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0007

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 21 mars 2023 par Madame Isabelle PETITQUEUX en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « NOZ » 18 rue Maryse Bastié à BARBEREY-SAINT-SULPICE ;

VU le récépissé délivré le 4 avril 2023 sous le numéro 2023/0072 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Isabelle PETITQUEUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : NOZ 18 rue Maryse Bastié 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Isabelle PETITQUEUX.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Anne GABRELLE



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0008 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Alexandre  
HERARD pour l'établissement EARL de la  
Viesseine sis 7 impasse de la gare à FOUCHERES  
pour une durée de 5 ans.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0073

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174-0008

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 14 mars 2023 par Monsieur Alexandre HERARD en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « EARL de la Vieusseine » à FOUCHERES ;

VU le récépissé délivré le 4 avril 2023 sous le numéro 2023/0073 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alexandre HERARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : EARL de la Vieusseine 7 impasse de la gare 10200 FOUCHERES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Alexandre HERARD.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0009 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Frédéric  
MARTINEZ pour l'établissement B&M sis  
boulevard de l'Ouest à SAINTE SAVINE pour une  
durée de 5 ans.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0074

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023-174-0009

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 17 mars 2023 par Monsieur Frédéric MARTINEZ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « B&M » à SAINTE-SAVINE ;

VU le récépissé délivré le 4 avril 2023 sous le numéro 2023/0074 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Frédéric MARTINEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : B&M boulevard de l'ouest 10300 SAINTE-SAVINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGE)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Frédéric MARTINEZ.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0010 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection à des adresses multiples  
accordée à M. Pascal HENRI pour la commune de  
MESNIL SAINT PERE pour une durée de 5 ans.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2023/0075

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023-174-0010

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 24 mars 2023 par Monsieur Pascal HENRI en vue d'obtenir, pour la commune de MESNIL-SAINT-PERE, l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples,

VU le récépissé délivré le 4 avril 2023 sous le numéro 2023/0075 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services de cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Pascal HENRI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique aux adresses multiples suivantes :  
rue du pré la caille et rue du 28 août 1944 à MESNIL-SAINT-PERE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Pascal HENRI.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0011 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de modification d'une  
installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à la commune de BRIENNE LE  
CHATEAU pour une période prenant fin le 18  
octobre 2027



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2022/0115

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174-0011

## portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2022291-003 DU du 18 octobre 2022 autorisant Monsieur Laurent SIBOIS à exploiter un système de vidéoprotection à BRIENNE-LE-CHATEAU pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 1er mars 2023 par Monsieur Laurent SIBOIS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : COMMUNE DE BRIENNE LE CHATEAU ;

VU le récépissé délivré le 5 avril 2023 sous le numéro 2023/0076 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure et 6 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 2** : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

**Article 3** : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 5** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0012 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à Mme Sylvie  
CERISEL pour l'établissement Tour de Pizz sis  
1 rue Sadi Carnot à SAINTE SAVINE pour une  
durée de 5 ans



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0077

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174-0012

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 7 mars 2023 par Madame Sylvie CERISEL en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « TOUR DE PIZZ » à SAINTE-SAVINE ;

VU le récépissé délivré le 5 avril 2023 sous le numéro 2023/0077 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Sylvie CERISEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TOUR DE PIZZ 1 rue SADI CARNOT 10300 SAINTE-SAVINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Sylvie CERISEL.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0013 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Nicolas  
DUCROT pour l'établissement AVIA XPRESS sis  
rue de vignettes à MAILLY LE CAMP pour une  
durée de cinq ans renouvelable.





# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0078

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174-0013

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 21 mars 2023 par Monsieur Nicolas DUCROT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « AVIA/AVIA XPRESS » rue des vignettes à MAILLY-LE-CAMP ;

VU le récépissé délivré le 5 avril 2023 sous le numéro 2023/0078 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Nicolas DUCROT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : AVIA/AVIA XPRESS rue des vignettes 10320 MAILLY-LE-CAMP

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Sébastien LONGET.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0014 - Arrêté du 23 juin 2023  
Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection accordée à M.  
Nicolas DUCROT pour l'établissement AVIA  
XPRESS sis rue de la république à ESTISSAC pour  
une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0079

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174- coll4

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 21 mars 2023 par Monsieur Nicolas DUCROT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « AVIA/AVIA XPRESS » rue de la république à ESTISSAC ;

VU le récépissé délivré le 5 avril 2023 sous le numéro 2023/0079 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Nicolas DUCROT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : AVIA/AVIA XPRESS rue de la république 10190 ESTISSAC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images :- M. Sébastien LONGET.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0015 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Nicolas  
DUCROT pour l'établissement AVIA XPRESS sis  
route de Davrey à ERVY LE CHATEL pour une  
durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2023/0080

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0015

## portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 21 mars 2023 par Monsieur Nicolas DUCROT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « AVIA/AVIA XPRESS » route de davrey à ERVY-LE-CHATEL ;

VU le récépissé délivré le 5 avril 2023 sous le numéro 2023/0080 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Nicolas DUCROT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : AVIA/AVIA XPRESS route de davrey 10130 ERVY-LE-CHATEL

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après après duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Sébastien LONGET.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0016 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à Mme Bénédicte  
FILIPPI pour l'établissement FEU VERT sis  
Centre Commercial ESCAPADE à SAINTE  
SAVINE pour une durée de 5 ans.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0090

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023.174-0016

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 18 mars 2023 par Madame Bénédicte FILIPPI en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « FEU VERT » à SAINTE-SAVINE ;

VU le récépissé délivré le 26 avril 2023 sous le numéro 2023/0091 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Bénédicte FILIPPI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : FEU VERT centre commercial CARREFOUR ESCAPADE 10300 SAINTE-SAVINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Bénédicte FILIPPI.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0017 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection à des adresses multiples  
accordée à M. Jean-Paul JACQUES pour la  
commune de ORMES pour une durée de 5 ans.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0093

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023-174-0017

## portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 3 avril 2023 par Monsieur Jean-Paul JACQUES en vue d'obtenir, pour la commune de ORMES, l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples,

VU le récépissé délivré le 26 avril 2023 sous le numéro 2023/0093 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services de cabinet ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Paul JACQUES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique aux adresses multiples suivantes : rue de la Joyeuse, rue Haute, rue des coterêts, rue de l'église et grande rue à ORMES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Jean-Paul JACQUES.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0018 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Gérard BUSSY  
pour l'établissement La Boule D Or sis 10 rue  
Aristide Briand à SAINT JULIEN LES VILLAS pour  
une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2023/0094

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023-174-0018

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 6 avril 2023 par Monsieur Gérard BUSSY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « LA BOULE D'OR » à SAINT-JULIEN-LES-VILLAS ;

VU le récépissé délivré le 26 avril 2023 sous le numéro 2023/0094 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Gérard BUSSY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LA BOULE D'OR 10 rue ARISTIDE BRIAND 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.



Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Gérard BUSSY.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0019 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à Mme Anne RENAULT pour  
l'établissement Bijouterie Horlogerie Dryate sis  
avenue Charles de Refuge à SAINT ANDRE LES  
VERGERS pour une durée de 5 ans elle-même  
renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2012/0075

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174-0019

**portant renouvellement d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° AR 2012146-0011 du 25 mai 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « BIJOUTERIE HORLOGERIE DRYATE » avenue Charles de Refuge 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;

VU la demande déposée le 25 avril 2023 par Madame Anne RENAULT en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 26 avril 2023 sous le numéro 2023/0095 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Madame Anne RENAULT pour BIJOUTERIE HORLOGERIE DRYATE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : avenue Charles de Refuge 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Anne RENAULT.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0020 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Benoît  
SATTLER pour l'établissement Café des Glaces  
sis 12 place de l'Hôtel de Ville à  
AIX-VILLEMAUR-PALIS pour une durée de cinq  
ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0096

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0020

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 21 avril 2023 par Monsieur Benoît SATTLEUR en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « CAFÉ DES GLACES » à AIX-VILLEMAUR-PALIS ;

VU le récépissé délivré le 26 avril 2023 sous le numéro 2023/0096 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Benoît SATTLEUR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CAFÉ DES GLACES 12 place de L'HÔTEL DE VILLE 10160 AIX-VILLEMAUR-PALIS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Benoît SATTLER.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0021- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Redouane  
ZEKKRI pour l'établissement BASIC FIT II sis 210  
route d Auxerre à ROSIERES PRES TROYES pour  
une durée de cinq ans renouvelable.





# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0097

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174-002-1

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 21 avril 2023 par Monsieur Redouane ZEKKRI en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « BASIC FIT II » à ROSIERES-PRES-TROYES ;

VU le récépissé délivré le 26 avril 2023 sous le numéro 2023/0097 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Redouane ZEKKRI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : BASIC FIT II 210 route d'AUXERRE 10430 ROSIERES-PRES-TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (PREVENTION ACCES FRAUDULEUX)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Redouane ZEKKRI.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0022- Arrêté du 23 juin 2023  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. Patrick DYON pour le Syndicat  
Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du  
Territoire d'Orient (SIEDMTO) Rue du Maréchal  
Foch à LUSIGNY SUR BARSE pour une durée de 5  
ans renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2017/0183

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0022

portant renouvellement d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017342-0012 du 7 décembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient » rue DU MARECHAL FOCH 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU la demande déposée le 21 avril 2023 par Monsieur Patrick DYON en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 26 avril 2023 sous le numéro 2023/0098 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Patrick DYON pour Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue DU MARECHAL FOCH 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Patrick DYON.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0023- Arrêté du 23 juin 2023  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. Patrick DYON pour le Syndicat  
Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du  
Territoire d'Orient (SIEDMTO) route de Perthes  
les Brienne à BRIENNE LE CHATEAU pour une  
durée de 5 ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2012/0161

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023-174-0023

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0033 du 6 décembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient » route de Perthes les Brienne à 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU ;

VU la demande déposée le 21 avril 2023 par Monsieur Patrick DYON en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 26 avril 2023 sous le numéro 2023/0099 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Patrick DYON pour Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : route de Perthes les Brienne 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Patrick DYON.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0024 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. Patrick DYON pour le Syndicat  
Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du  
Territoire d'Orient (SIEDMTO) route d Onjon à  
PINEY pour une durée de 5 ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2012/0158

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023.174-0024

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0032 du 6 décembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient » route d'Onjon à PINEY ;

VU la demande déposée le 21 avril 2023 par Monsieur Patrick DYON en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 26 avril 2023 sous le numéro 2023/0100 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Patrick DYON pour Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : route d'Onjon 10220 PINEY, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Patrick DYON.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0025- Arrêté du 23 juin 2023  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. Bernard GORCE pour  
l'établissement ACE HÔTEL TROYES sis route  
d Auxerre à SAINT ANDRE LES VERGERS pour  
une durée de 5 ans renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2018/0006

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174-0025

portant renouvellement d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018043-0003 du 12 février 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « ACE HOTEL TROYES » route d'Auxerre à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;

VU la demande déposée le 20 avril 2023 par Monsieur Bernard GORCE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 26 avril 2023 sous le numéro 2023/0101 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Bernard GORCE pour ACE HOTEL TROYES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Bernard GORCE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0026- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Sébastien  
CHARLES pour l'établissement LEPICURIEUX sis  
33 rue grande rue à COUSSEGREY pour une  
durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0102

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0026

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 26 avril 2023 par Monsieur Sébastien CHARLES en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « LEPICURIEUX » à COUSSEGREY ;

VU le récépissé délivré le 28 avril 2023 sous le numéro 2023/0102 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Sébastien CHARLES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LEPICURIEUX 33 rue GRANDE RUE 10210 COUSSEGREY

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.



Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Sébastien CHARLES .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0027- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de modification d'une  
installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. Michaël NOBLOT pour  
l'établissement Y SCHOOL sis 217 avenue Pierre  
Brossolette à TROYES pour une période prenant  
fin le 29 juin 2026.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2021/0062

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023.174-0027

## portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2021180-0001 du 29 juin 2021 autorisant Monsieur Michaël NOBLOT à exploiter un système de vidéoprotection 217 avenue Pierre Brosslette 10000 TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 14 avril 2023 par Monsieur Michaël NOBLOT en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « YSCHOOL » ;

VU le récépissé délivré le 28 avril 2023 sous le numéro 2023/0103 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 30 caméras intérieures et 24 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Prévention des atteintes aux biens

**Article 2** : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

**Article 3** : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 5** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0028- Arrêté du 23 juin 2023  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
de voie publique dans un périmètre délimité  
dénommé ZI DES VIGNETTES accordée à M.  
François BAROIN, président de TCM sur le  
territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT  
LUC pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2018/0042

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0028

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre déterminé

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°BSIPA20181269-0005 du 26 septembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique dans un périmètre situé sur le territoire de la ville de LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU la demande déposée le 27 avril 2023 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir le renouvellement de cette autorisation ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0104 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à monsieur le président de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les voies suivantes :

rue des Nozeaux, avenue du Président Coty, rue Archimède, rue Danton à LA CHAPELLE-SAINT-LUC

consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 9 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur du CSU.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

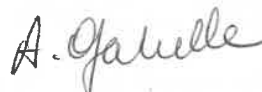
**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0029- Arrêté du 23 juin 2023  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
de voie publique dans un périmètre délimité  
dénommé ZI PRES DE LYON accordée à M.  
François BAROIN, président de TCM sur le  
territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT  
LUC pour une durée de cinq ans renouvelable.





# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2018/0041

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0029

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre déterminé

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018269-0006 du 26 septembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique dans un périmètre situé sur le territoire de la ville de LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU la demande déposée le 27 avril 2023 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir le renouvellement de cette autorisation ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0105 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à monsieur le président de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les voies suivantes :  
route départementale 610, rue Jean-Baptiste Colbert, avenue Neckarbischofsheim, rue Georges Bizet,  
avenue Président Coty à LA CHAPELLE-SAINT-LUC

consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 9 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents,

## Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur du CSU.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0030- Arrêté du 23 juin 2023  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
de voie publique dans un périmètre délimité  
dénommé PARC D'ACTIVITE SAVIPOL accordée  
à M. François BAROIN, président de TCM sur le  
territoire de la commune de SAINTE SAVINE  
pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2018/0040

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

**ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0030**

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans un périmètre déterminé

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018269-0007 du 26 septembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique dans un périmètre situé sur le territoire de la ville de SAINTE-SAVINE ;

VU la demande déposée le 27 avril 2023 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir le renouvellement de cette autorisation ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0106 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à monsieur le président de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les voies suivantes :

avenue Général Leclerc, rue Walter Hallstein, route départementale 660 et rue de Budapest à  
SAINTE-SAVINE

consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur du CSU.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0031- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M.Arnaud  
CARTAGENA pour l'établissement VAP O  
BONHEUR sis 151 grande rue de la résistance à  
BAR SUR SEINE pour une durée de cinq ans  
renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0107

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023.174-0031

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 2 mai 2023 par Monsieur Arnaud CARTAGENA en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « VAP'O BONHEUR » 151 grande rue de la résistance à BAR-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0107 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Arnaud CARTAGENA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : VAP'O BONHEUR 151 grande rue de la résistance 10110 BAR-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (vol, cambriolage, agressions)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Arnaud CARTAGENA.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0032- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Sébastien  
DUPONT pour l'établissement SEB LOCATION sis  
87 rue Pierre Semard à ROMILLY SUR SEINE pour  
une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0108

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023-174-0032

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 mai 2023 par Monsieur Sébastien DUPONT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « SEB LOCATION » 87 rue Pierre SEMARD à ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0108 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Sébastien DUPONT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SEB LOCATION 87 rue Pierre SEMARD 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 10 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Sébastien DUPONT.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0033- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Pascal MARIE  
pour l'établissement tabac de l Avenue sis 31  
avenue du général de Gaulle à SAINT PARRIS  
AUX TERTRES pour une durée de cinq ans  
renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0109

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0033

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 4 mai 2023 par Monsieur Pascal MARIE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « Tabac de l'Avenue » 31 avenue du général de Gaulles à SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0109 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Pascal MARIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Tabac de l'Avenue 31 avenue du général de Gaulles 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images :- M. Pascal MARIE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0034- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Quentin  
BENAULT pour l'établissement Mondial  
Relay-Consigne n°19387 sis allée des  
entrepreneurs à ROMILLY SUR SEINE pour une  
durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0110

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023-174-0034

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 28 avril 2023 par Monsieur Quentin BENAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°19387 » à ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0110 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°19387, Allée des Entrepreneurs 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-



après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Quentin BENAULT.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0035- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Stéphane  
ROUSSAT pour l'établissement Carrosserie  
ROUSSAT sis 19 rue Louis Desprez à BAR SUR  
AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0111

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023.174-0035

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 4 mai 2023 par Monsieur Stephane ROUSSAT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « Carrosserie Roussat » BAR-SUR-AUBE ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0111 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Stephane ROUSSAT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Carrosserie Roussat 19 rue Louis Desprez 10200 BAR-SUR-AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - Monsieur Stephane ROUSSAT.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0036- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Yann  
DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES  
AUBE HABITAT sis 7 rue Jean-Louis Delaporte à  
TROYES pour une durée de cinq ans  
renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0112

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023-174-036

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 mai 2023 par Monsieur Yann DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « OPH TROYES AUBE HABITAT » à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0112 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yann DELARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : OPH TROYES AUBE HABITAT 7 rue JEAN LOUIS DELAPORTE 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - Monsieur YANN DELARCHE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRÉLLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0037- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Yann  
DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES  
AUBE HABITAT sis 55 rue Raymond Poincaré à  
TROYES pour une durée de cinq ans  
renouvelable.





# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0113

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0037

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 mai 2023 par Monsieur Yann DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « OPH TROYES AUBE HABITAT » à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0113 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yann DELARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : OPH TROYES AUBE HABITAT 55 rue RAYMOND POINCARE 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - M. Yann DELARCHE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0038- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Yann  
DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES  
AUBE HABITAT sis 44 avenue Jean Moulin à LA  
CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq  
ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0114

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174-0038

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 mai 2023 par Monsieur Yann DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « OPH TROYES AUBE HABITAT » à LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0114 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yann DELARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : OPH TROYES AUBE HABITAT 44 avenue JEAN MOULIN 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - Monsieur Yann DELARCHE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0039- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Yann  
DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES  
AUBE HABITAT sis 42 boulevard Blanqui à  
TROYES pour une durée de cinq ans  
renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0115

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174-0039

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 mai 2023 par Monsieur Yann DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « OPH TROYES AUBE HABITAT » à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0115 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yann DELARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : OPH TROYES AUBE HABITAT 42 boulevard BLANQUI 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images :- Monsieur Yann DELARCHE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0040- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Yann  
DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES  
AUBE HABITAT sis 9 ter place des Martyrs à  
ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans  
renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0116

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0040

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 mai 2023 par Monsieur Yann DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « OPH TROYES AUBE HABITAT » à ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0116 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yann DELARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : OPH TROYES AUBE HABITAT 9 ter place DES MARTYRS 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - Monsieur Yann DELARCHE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.  
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0041- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Yann  
DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES  
AUBE HABITAT sis 28 faubourg de Champagne à  
BAR SUR SEINE pour une durée de cinq ans  
renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0117

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023/14-0044

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 mai 2023 par Monsieur Yann DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « OPH TROYES AUBE HABITAT » à BAR-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0117 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yann DELARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : OPH TROYES AUBE HABITAT 28 FAUBOURG DE CHAMPAGNE 10110 BAR-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - Monsieur Yann DELARCHE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0042- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Yann  
DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES  
AUBE HABITAT sis 12 place du corps de garde à  
BAR SUR AUBE pour une durée de cinq ans  
renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0118

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0042

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 mai 2023 par Monsieur Yann DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « OPH TROYES AUBE HABITAT » à BAR-SUR-AUBE ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0118 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yann DELARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : OPH TROYES AUBE HABITAT 12 place DU CORPS DE GARDE 10200 BAR-SUR-AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux



images : - Monsieur Yann DELARCHE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0043- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Yann  
DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES  
AUBE HABITAT sis 47 rue Louis Ulbach à TROYES  
pour une durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0119

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174 -043

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 mai 2023 par Monsieur Yann DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « OPH TROYES AUBE HABITAT » à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0119 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yann DELARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : OPH TROYES AUBE HABITAT 47 rue LOUIS ULBACH 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - Monsieur Yann DELARCHE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0044- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Yann  
DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES  
AUBE HABITAT sis 107 avenue Edouard Herriot à  
TROYES pour une durée de cinq ans  
renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0120

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174-0044

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 mai 2023 par Monsieur Yann DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « OPH TROYES AUBE HABITAT » à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0120 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yann DELARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : OPH TROYES AUBE HABITAT 107 avenue EDOUARD HERRIOT 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - Monsieur Yann DELARCHE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0045- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Yann  
DELARCHE pour l'établissement OPH TROYES  
AUBE HABITAT sis 4 place Langevin à TROYES  
pour une durée de cinq ans renouvelable.





# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0121

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023.174-0045

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 mai 2023 par Monsieur Yann DELARCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « OPH TROYES AUBE HABITAT » à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0121 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yann DELARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : OPH TROYES AUBE HABITAT 4 place LANGEVIN 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - Monsieur Yann DELARCHE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0046- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Quentin  
BENAULT pour l'établissement Mondial  
Relay-Consigne n°20198 sis 1 avenue Marguerite  
Flavien Buffard à TROYES pour une durée de cinq  
ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0122

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174 - 0046

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 mai 2023 par Monsieur Quentin BENAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20198 » à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0122 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20198 1 Avenue Marguerite Flavien Buffard 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Quentin BENAULT.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0047- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Emmanuel  
PARZY pour l'établissement KIVENTOU sis rue  
Alcide de Gasperi à SAINTE SAVINE pour une  
durée de cinq ans renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0122

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174 - 0046

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 mai 2023 par Monsieur Quentin BENAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20198 » à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0122 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°20198 1 Avenue Marguerite Flavien Buffard 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Quentin BENAULT.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0048- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. le Responsable Sécurité pour le  
CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE  
sis 21 boulevard Napoléon à BRIENNE LE  
CHATEAU pour une durée de 5 ans elle-même  
renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2014/0017

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0048

portant renouvellement d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-0011 du 28 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;

VU la demande déposée le 2 mai 2023 par Le responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0124 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable Sécurité pour CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 21 boulevard NAPOLEON 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable Sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0049- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. le Responsable Sécurité pour le  
CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE  
sis boulevard des grands fossés à ERVY LE  
CHATEL pour une durée de 5 ans elle-même  
renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2014/0043

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0049

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014136-0007 du 16 mai 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;

VU la demande déposée le 2 mai 2023 par Le responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0125 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable Sécurité pour CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : boulevard des grands fosses 10130 ERVY-LE-CHATEL, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable Sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0050- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. le Responsable Sécurité pour le  
CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE  
sis 24 rue de la république à ESTISSAC pour une  
durée de 5 ans elle-même renouvelable.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2014/0044

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0050

portant renouvellement d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014136-0005 du 16 mai 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;

VU la demande déposée le 2 mai 2023 par Le responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0126 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable Sécurité pour CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 24 rue DE LA REPUBLIQUE 10190 ESTISSAC, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable Sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0051 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. le Responsable Sécurité pour le  
CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE  
sis 2 rue Emile Zola à TROYES pour une durée de  
5 ans elle-même renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2014/0049

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174-0051

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0002 du 19 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;

VU la demande déposée le 2 mai 2023 par Le responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0127 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable Sécurité pour CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 2 rue ÉMILE ZOLA 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable Sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0052 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. le Responsable Sécurité pour le  
CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE  
sis 57 avenue du général Galliéni à SAINTE  
SAVINE pour une durée de 5 ans elle-même  
renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2014/0045

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023/174-0052

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0001 du 19 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;

VU la demande déposée le 2 mai 2023 par Le responsable SécuritéE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0128 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable Sécurité pour CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 57 avenue DU GENERAL GALLIENI 10300 SAINTE-SAVINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable Sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0053 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. le Responsable Sécurité pour le  
CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE  
sis 49 avenue du général de Gaulle à SAINT  
PARRES AUX TERTRES pour une durée de 5 ans  
elle-même renouvelable.





# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2014/0046

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0053

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;

VU la demande déposée le 2 mai 2023 par Le responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0129 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable Sécurité pour CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 49 avenue GÉNÉRAL DE GAULLE 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable Sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0054 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. le Responsable Sécurité pour le  
CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE  
sis 36 rue Thiers à BAR SUR AUBE pour une durée  
de 5 ans elle-même renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2014/0046

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023 174-0053

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;

VU la demande déposée le 2 mai 2023 par Le responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0129 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable Sécurité pour CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 49 avenue GÉNÉRAL DE GAULLE 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable Sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0055 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. le Responsable Sécurité pour le  
CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE  
sis 6 rue des Fossés à NOGENT SUR SEINE pour  
une durée de 5 ans elle-même renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2014/0047

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0055

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-00021 du 28 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;

VU la demande déposée le 2 mai 2023 par Le responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0131 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable Sécurité pour CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 6 rue DES FOSSES 10400 NOGENT-SUR-SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable Sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0056 - Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. le Responsable Sécurité pour le  
CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE  
sis 8 cour Charles Péguy à SAINT ANDRE LES  
VERGERS pour une durée de 5 ans elle-même  
renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2014/0048

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023.174-0056

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-0009 du 28 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;

VU la demande déposée le 2 mai 2023 par Le responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0132 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable Sécurité pour CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 8 COUR CHARLES PEGUY 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable Sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **23 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0057- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée à M. Yannick GANNOT pour  
l'établissement CARREFOUR sis 4 boulevard de  
l'Ouest à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une  
durée de 5 ans elle-même renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2012/0162

CABINET DU PRÉFET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0057

## portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012326-0034 du 21 novembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples ;
- VU la demande déposée le 10 mai 2023 par Monsieur Yannick GANOT en vue d'obtenir le renouvellement de cette autorisation ;
- VU le récépissé délivré le 31 mai 2023 sous le numéro 2023/0133 ;
- VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au maire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté aux adresses multiples suivantes :

Boulevard de l'Ouest, Les Monins, RD610 et RD20F à LA CHAPELLE-SAINT-LUC

consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 58 caméras intérieures et 15 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,

## Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Yannick GANOT.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0058- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection accordée à M. Quentin  
BENAULT pour l'établissement Mondial  
Relay-Consigne n°19145 sis rue Port au Charbon à  
NOGENT SUR SEINE pour une durée de cinq ans  
renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2023/0134

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023-174-0058

### portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 24 mai 2023 par Monsieur Quentin BENAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « MONDIAL RELAY - COSNIGNE N°19145 » à NOGENT-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> juin 2023 sous le numéro 2023/0134 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MONDIAL RELAY - COSNIGNE N°19145 rue Port au Charbon 10400 NOGENT-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-



après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur QUENTIN BENAULT.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0059- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée au Directeur Sécurité et prévention  
pour la Poste sis 6 rue Houzotte à VENDEUVRE  
SUR BARSE pour une durée de 5 ans elle-même  
renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2014/0041

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

## ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0059

### portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-0013 du 28 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE ;

VU la demande déposée le 30 mai 2023 par Le directeur Sécurité et Prévention en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> juin 2023 sous le numéro 2023/0135 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au directeur Sécurité et Prévention pour DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 6 rue HOUZOTTE 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur Sécurité et Prévention.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023174-0060- Arrêté du 23 juin 2023  
portant autorisation de renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
accordée au Directeur Sécurité et prévention  
pour la Poste sis 38 rue Louis Ulbach à TROYES  
pour une durée de 5 ans elle-même  
renouvelable.



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 2011/0134

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2023174-0060

## portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2023059-00005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012026-0016 du 26 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE TROYES THIBAUD DE CHAMPAGNE ;

VU la demande déposée le 31 mai 2023 par Le directeur Sécurité et Prévention en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> juin 2023 sous le numéro 2023/0136 ;

VU l'avis émis le 13 juin 2023 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au directeur Sécurité et Prévention est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 38 rue LOUIS ULBACH 10025 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur Sécurité et Prévention.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 23 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

Secrétariat général commun départemental

SGCD-SRH-20230198-0001 - Arrêté du 17 juillet  
2023 portant composition nominative de la  
commission locale d'action sociale.





**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun  
Départemental**

Service des ressources humaines  
Pôle formation, action sociale  
et dialogue social

**Arrêté n° SGCD - SRH - 2023 - 0198 - 0001**  
**portant composition nominative  
de la commission locale d'action sociale**

La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2023 relative à la recomposition des CLAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD-SRH-2023-0165-0001 du 14 juin 2023 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale de l'Aube ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentant les personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et du secrétariat général du ministre de l'intérieur, en poste dans l'Aube ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Composition nominative de la CLAS

La commission locale d'action sociale instituée dans le département de l'Aube au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est composée comme suit :

a) **membres de droit**, ou leurs représentants :

- le Préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de région de gendarmerie ou le commandant d'un service de gendarmerie représenté localement,
- le directeur du secrétariat général commun départemental,
- l'assistante de service social.

### **Article 2 : Membres à titre consultatif**

Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, ou son représentant, est membre de la CLAS à titre consultatif.

Peuvent également siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social,
- le médecin de prévention ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional,
- l'inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département,
- un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.

### **Article 3 : Membres des organisations syndicales**

- **Syndicat Alliance – CFE - CGC**

#### Titulaires

M. Eric HENRION

Mme Céline JACQUEY

M. Eric TEUFEL

Mme Maud VALAIZE-HAUTELIN

M. Arnaud GUILLAUMOT

#### Suppléants

M. Guillaume PONS

Mme Sandrine ROUSSEY

M. Fabrice MAUCLAIR

M. Carl Stéphane BERQUEZ

M. Jean-Philippe BANO

- **Syndicat FO**

#### titulaires

M. Christophe HOUBIN

M. Cyril LALLEMENT

M. Alexandre BELIARD

M. Cédric COULON

#### Suppléants

M. Christophe MAGNY

Mme Céline HUNI

Mme Aurore GROSSMANN

M. Cyril BAILLY

- **Syndicat UNSA FASMI**

Titulaires

M. Florian PITOIS

M. Jérôme OUDOT

Suppléants

M. Denis COUCHOT

Mme Priscilla VERNANT SCHMITT

- **Syndicat SAPACMI**

Titulaires

Mme Sandra GALLIOT

M. Cyril LECUYER

Suppléants

Mme Sylvie FEDRONIE

Mme Christelle MAIRE

- **Syndicat CFDT**

Titulaire

M. Fabrice FRESU

Suppléant

M. Mickaël FEVRIER

- **Syndicat CGT**

Titulaire

Mme Caroline RAUSSIN

Suppléant

M. Bruno MICO

**Article 4:** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CLAS et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes, le

**17 JUIL. 2023**

La Préfète,



Cécile DINDAR

